



PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

**1er Bureau
PR/DRLP/2012/ n°346**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société LAMARQUE SOGY BOIS à YGOS-SAINT-SATURNIN

**Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2011 autorisant la société LAMARQUE SOGY BOIS à exploiter un atelier de travail du bois,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU le courrier en date du 04 avril 2011 concernant la modification de la puissance installée de l'ensemble des machines des ateliers du travail du bois,

VU le porter à connaissance du 20 décembre 2011 concernant la demande d'abrogation de l'article 26.3 de l'arrêté préfectoral du site susvisé,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 02 avril 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 mai 2012,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au tableau de classement des activités de la société LAMARQUE SOGY BOIS peuvent être considérées comme non notables,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une détection incendie avec report d'alarme dans les ateliers de travail du bois est d'un point de vue technico-économique difficilement réalisable,

CONSIDÉRANT que les zones de dangers associées à un incendie généralisé dans un des bâtiments concernés restent à l'intérieur de l'établissement, sans générer d'effet dominos sur d'autres installations,

CONSIDÉRANT que les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du site susvisé limitent les effets en cas d'incendie, notamment par l'évacuation permanente des bois au fur et à mesure de la production, l'interdiction de mettre en place des stockages tampons entre les postes de travail,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ACTIVITES AUTORISEES

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 janvier 2011 susvisé réglementant les activités de la société LAMARQUE SOGY BOIS « site de Castets » à YGOS-SAINT-SATURNIN, et dont le siège social se situe à YGOS-SAINT-SATURNIN, est modifié comme suit :

Les installations classées exploitées sont :

Rubrique	Nature et Grandeur caractéristique de l'installation	Régime
2410-1	Atelier du travail du bois Puissance = 600 KW	A
1532-2	Dépôt de bois (frises, produits finis, produits connexes) : 15 105 m ³	D
2940-1-b	Application de colle vinylique au trempé (pour l'aboutage) : Quantité maximale présente : 2000 l de colles sans solvant (contenant moins de 10 % de solvants organiques), soit 1000 l équivalents	DC

ARTICLE 2 : DÉTECTION INCENDIE

L'article 26.3 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 relatif à la détection incendie est abrogé.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

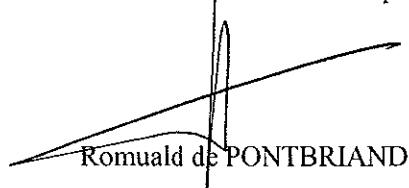
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXECUTION

M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, M. le maire de la commune de YGOS-SAINT-SATURNIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société LAMARQUE SOGY BOIS.

Fait à Mont de Marsan, le 04 JUIN 2012

Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,


Romuald de PONTBRIAND